

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale,

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 637, 807 et in-8° 62.

Sénat : 70 et 80 (1973-1974).

Impôts locaux. — Valeur locative - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Taxe d'habitation.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est, en fait, que le complément de deux textes antérieurs.

D'une part, l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions prévues au profit des collectivités locales et de divers organismes, ordonnance qui a prévu une refonte importante de la fiscalité locale directe mais qui n'a pu, jusqu'ici, être mise en vigueur.

D'autre part, la loi du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux qui, elle-même, avait pour but de permettre à terme l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

I. — La situation actuelle.

Avant d'aborder l'examen du nouveau texte présenté aujourd'hui au Parlement et de le replacer dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale dont il constitue une des pièces, du reste modeste, il convient, nous semble-t-il, de rappeler tout d'abord les grandes lignes de la situation actuelle en matière d'impôts directs locaux.

L'origine de cette situation remonte, comme on le sait, à la Révolution puisque sur ce point le régime des collectivités locales a fort peu évolué.

Mettant à profit la réforme de la fiscalité directe d'Etat entreprise à l'époque, il avait été décidé d'asseoir les ressources des départements et des communes sur les impôts d'Etat en prévoyant la perception de centimes additionnels au profit des collectivités locales.

Ces impôts étaient au nombre de quatre :

- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution foncière des propriétés bâties ;
- la contribution mobilière ;
- la contribution des patentes.

Ce système, qui était en lui-même parfaitement logique, demeura en vigueur jusqu'en 1917, date à laquelle intervint une profonde modification de la fiscalité d'Etat par suite de la dis-

parition des quatre contributions en cause et de leur remplacement par des impôts cédulaires venant se superposer à un impôt sur le revenu créé lui-même par la loi du 17 juillet 1914.

De ce fait, le support des impositions d'Etat sur lequel étaient fondés les impôts locaux disparaissait. Toutefois, il ne parut pas possible de procéder à une réforme immédiate de la fiscalité locale parallèlement à celle de la fiscalité d'Etat.

Le système ancien fut donc maintenu provisoirement en vigueur pour les impôts locaux. On décida par conséquent de calculer ces impôts sur les bases des anciennes impositions d'Etat et c'est d'après leur montant, appelé principal fictif, qu'a continué à s'opérer depuis, dans chaque département, entre les quatre taxes, le « répartition » des sommes totales attendues pour l'ensemble des communes et du département.

C'est par conséquent à ces principaux fictifs que sont appliqués les centimes additionnels. Il en résulte que pour une contribution donnée, le budget local reçoit une recette égale au centième du principal fictif de la contribution, multiplié par le nombre de centimes. Indiquons, et cela découle du reste de l'origine même du système, que le montant des centimes additionnels doit être le même pour les quatre contributions. On trouvera ci-après en annexe (Annexe I) une note relative au calcul des contributions locales directes.

Le produit global de chaque taxe est ensuite réparti entre les personnes imposables d'après une valeur locative fixée selon des règles assez complexes et qui sont différentes pour chacune des quatre contributions locales.

Ainsi pour la répartition des contributions foncières, on se fonde sur les valeurs locatives cadastrales pour la contribution mobilière, sur les loyers matriciels et pour la patente sur des droits calculés conformément au tarif national.

Il en résulte que chaque propriété bâtie fait l'objet d'une double évaluation pour l'assiette, d'une part, de la contribution foncière, d'autre part, de la contribution mobilière ou de la patente.

Par ailleurs, pour chaque impôt, l'appréciation de ces valeurs est effectuée en fonction de date de référence très différente :

— 1^{er} août 1939 pour la contribution foncière des propriétés bâties ;

— 1^{er} décembre 1961 pour la contribution foncière des propriétés non bâties ;

— 31 décembre 1947 ou 1^{er} septembre 1948 pour la contribution des patentes ;

— 1^{er} septembre 1948 pour la contribution mobilière. Toutefois, il est fréquent que cette dernière soit établie sur des valeurs locatives nettement plus anciennes.

En raison de ces différences entre les dates d'évaluation des diverses catégories de biens et du fait, par ailleurs, de l'évolution économique et de la dépréciation monétaire, il n'existe plus à l'heure actuelle, en pratique, de rapport ni entre les diverses valeurs locatives ainsi déterminées, ni entre ces valeurs locatives et les valeurs réelles.

*
* *

La simple description du système actuel de la fiscalité locale directe suffit à en montrer les défauts et la complexité. Il est, en effet, parfaitement illogique de prendre pour assiette de la fiscalité locale un système d'impôts d'Etat qui a cessé d'exister depuis 1917.

C'est en présence de cette situation que dès 1959 il est apparu nécessaire de prévoir une réforme de la fiscalité locale directe.

II. — L'ordonnance du 7 janvier 1959.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a eu cet objectif supprime tout d'abord de très nombreuses contributions et taxes, et notamment les quatre contributions de base ainsi que les impôts particuliers en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, puis il bâtit un nouveau système qui, du reste, ne consiste pas en la création d'impôts absolument inédits mais plutôt dans une sérieuse modernisation des quatre anciennes contributions directes. Celles-ci deviennent respectivement :

— la taxe foncière sur les propriétés non bâties (pour la contribution foncière des propriétés non bâties) ;

— la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la contribution foncière des propriétés bâties) ;

— la taxe d'habitation (pour la contribution mobilière) ;

— la taxe professionnelle (pour la contribution des patentes).

En fait, l'innovation la plus importante réalisée par l'ordonnance du 7 janvier 1959 réside dans le remplacement des bases d'imposition actuelles par d'autres bases plus proches de la réalité. L'assiette de chacun des nouveaux impôts est, en conséquence, fixée de la manière suivante :

a) *Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties* : la valeur locative résultant de la dernière revision sous déduction d'un abattement de 20 % de son montant ;

b) *Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties* : également la valeur locative résultant de la dernière revision périodique ou extraordinaire, sous déduction d'un abattement de 50 % représentant forfaitairement les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation ;

c) *Pour la taxe d'habitation* : la valeur locative résultant de la dernière revision. Cette valeur est diminuée en ce qui concerne l'habitation principale seulement :

— obligatoirement, d'abattements pour charges de famille ;

— d'une manière facultative et par décision du conseil général, d'un « minimum de loyer », sorte d'abattement à la base égal à un pourcentage de la base moyenne d'imposition du département ;

d) *Pour la taxe professionnelle* : le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminé forfaitairement d'après des barèmes établis en fonction :

— de la nature de la profession exercée ;

— de la valeur locative telle qu'elle résultera de la revision foncière des locaux et de l'outillage utilisé ;

— de l'existence de certains moyens matériels de production ;

— de l'importance du personnel ;

— et d'une manière générale de tous autres éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exclusion du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé.

Quant au montant de l'impôt, il sera déterminé en appliquant à l'assiette ainsi calculée un taux fixé par délibération du conseil municipal — ou du conseil général — et unique, en règle générale, pour les quatre contributions.

Toutefois, l'assemblée locale pourra, par délibération spéciale, fixer pour une, deux ou trois de ces taxes un taux majoré qui ne saurait excéder le taux normal de plus de 20 %.

Enfin, sur les bases d'imposition définies ci-dessus sont assis les impôts perçus au profit de certains organismes ou établissements publics énumérés ci-après :

a) *A titre définitif :*

- chambres d'agriculture (même base que celle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- chambres des métiers (même base que celle de la taxe professionnelle payée par les contribuables ayant la qualité d'artisan) ;
- chambres et bourses de commerce (même base que celle de la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales) ;

b) *A titre provisoire :*

- budget annexe des prestations familiales agricoles (même base que celle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- financement de la normalisation (même base que celle de la taxe professionnelle des contribuables exerçant des professions industrielles ou commerciales).

Comme nous l'avons déjà dit, cette réforme n'a pas pu être mise en vigueur. En effet, l'application de l'ordonnance s'est trouvée subordonnée à une révision complète des valeurs cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Or, si la révision cadastrale des propriétés bâties a pu être effectuée en 1961; par contre celles des propriétés non bâties a posé du point de vue pratique de très grandes difficultés. Pour ce faire, il fut nécessaire de mettre au point une procédure spéciale, procédure qui a été instituée par la loi du 2 février 1968.

III. — La loi du 2 février 1968.

Rappelons sommairement l'économie de ce dernier texte.

La révision des évaluations des propriétés bâties est effectuée suivant des méthodes différentes, selon qu'il s'agit de locaux d'habitation ou à usage professionnel et de locaux commerciaux ou d'établissements industriels.

Les locaux d'habitation sont évalués en fonction de leur surface pondérée (pondération qui tient compte notamment des éléments de confort) et par comparaison avec la valeur locative de

locaux de référence, elle-même déterminée en appliquant à la surface de ces locaux un tarif au mètre carré ; ce dernier tarif est obtenu par comparaison avec les prix normaux de location constatés dans la localité.

Quant aux locaux commerciaux, ils sont évalués d'après les baux en cours ou, à défaut, par voie de comparaison ou d'appréciation directe. Enfin, pour les établissements industriels, la valeur locative cadastrale est appréciée d'après le prix de revient actualisé de leurs immobilisations, selon des modalités assez complexes qui ont été précisées par les articles 15 et 16 de la loi de finances rectificative pour 1970.

Pour l'ensemble de ces opérations, la date de référence retenue est celle du 1^{er} janvier 1970. Par ailleurs, les évaluations devront être révisées, au moins en principe, tous les cinq ans.

La révision des valeurs locatives prévue par la loi du 2 février 1968 a demandé en fait près de cinq années pour être réalisée. Les travaux d'évaluation ont, en effet, porté sur près de 20.700.000 logements d'habitation et sur plus de 1.800.000 locaux commerciaux, auxquels il faut ajouter 207.000 établissements industriels.

Les résultats sont maintenant connus et il est proposé de passer au stade suivant, c'est-à-dire de mettre, enfin, en application la réforme prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

IV. — Analyse du projet de loi.

Le Gouvernement a estimé que la mise en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne pouvait être encore réalisée que d'une manière partielle. En effet, le remplacement prévu par cette ordonnance de la contribution des patentes par la taxe professionnelle soulève de délicats problèmes d'assiette. Il suffit pour s'en rendre compte de voir les nombreuses et vives critiques que suscite actuellement le système de la patente et l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé jusqu'à présent de mettre au point un impôt de remplacement satisfaisant. Aussi a-t-il paru nécessaire au Gouvernement d'ajourner la mise en vigueur de la nouvelle taxe professionnelle et, dans l'immédiat, de se limiter à l'application des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce texte prévoit, par conséquent, l'incorporation dans les rôles, à la date du 1^{er} janvier 1974, de nouvelles valeurs locatives — arrêtées, commé nous venons de l'indiquer, à la date du 1^{er} janvier 1970 — qui seront utilisées tant pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties que pour la taxe d'habitation.

Parallèlement seront incorporés aussi dans les rôles les résultats de l'actualisation à la date du 1^{er} janvier 1970 des évaluations foncières des propriétés non bâties en vigueur à l'heure actuelle et qui résulte de la revision effectuée en 1961. Cette actualisation a été réalisée en application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificatives pour 1967 (voir Annexe II). Il convient de préciser que l'incorporation des valeurs actualisées est du ressort du domaine réglementaire et n'est pas, par conséquent, mentionnée expressément dans le dispositif du présent projet.

Le texte qui nous est soumis, outre le règlement de certains problèmes d'ordre technique, contient par ailleurs trois dispositions principales dont une a un caractère définitif et les deux autres constituent des mesures transitoires. Le texte initialement déposé par le Gouvernement comprenant, en outre, une modification du régime des exonérations temporaires en matières de contribution foncière des propriétés non bâties, régime qui devait être aménagé dans un sens restrictif, a été retiré par le Gouvernement lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

LES MESURES DÉFINITIVES

Pour le calcul de la nouvelle taxe d'habitation, le système des abattements qui est applicable, à l'heure actuelle, en matière de contribution mobilière serait modifié, en particulier la notion de charges de famille serait rapprochée de celle retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

LES MESURES TRANSITOIRES

Le Gouvernement, préoccupé de ne pas accentuer dans l'immédiat par des transferts de charges entre les différentes taxes les transferts de charges entre contribuables au sein de chacune des taxes qui vont déjà résulter de l'intégration des valeurs foncières dans les rôles, a prévu, d'une part, que l'actuelle répar-

tition des impositions locales entre les quatre contributions serait maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente et, d'autre part, que cette loi définirait les nouvelles modalités de répartition de cette charge.

En ce qui concerne la nouvelle taxe d'habitation, est également prévu un étalement dans le temps de l'incidence des nouvelles valeurs foncières. Il est apparu, en effet, d'après les premières études entreprises, que dans un nombre important de cas, l'application stricte de ces nouvelles valeurs entraînerait par rapport à la situation actuelle des distorsions non négligeables et parfois même considérables. Il est donc proposé d'instituer une période transitoire de quatre années au cours de laquelle l'incidence de cette intégration serait répartie progressivement. Toutefois, cet étalement n'aurait qu'un caractère facultatif laissé à la libre appréciation des conseils municipaux.

OBSERVATIONS

L'examen du présent projet de loi par la Commission des Finances a donné lieu à un important débat auquel ont pris part notamment MM. Descours Desacres, Driant, Monnerville, de Montalembert et Schmitt.

En premier lieu, votre commission suivant en cela les remarques formulées sur ce point par le Président Monnerville tient à souligner d'une manière toute particulière que le texte qui nous est soumis est bien loin de constituer une réforme profonde de la fiscalité directe, pas plus du reste qu'une véritable mise en application de l'ordonnance du 9 janvier 1959, puisque non seulement il ne donne aucune possibilité de ressources supplémentaires aux collectivités locales mais il ne touche même pas à la répartition des charges entre les quatre grands impôts directs locaux existant à l'heure actuelle : foncier bâti, foncier non bâti, mobilière et patente. Seule la terminologie applicable aux trois premières de ces contributions se trouvera modifiée.

Le texte se borne, par conséquent, pour l'essentiel, à introduire dans les rôles, pour le calcul des nouvelles taxes foncières bâtie et non bâtie et de la taxe d'habitation, les valeurs locatives résultant de l'application de la loi du 2 février 1968.

En définitive, il y aura donc simplement certains transferts de charges entre contribuables au sein d'une même contribution mais les ressources des collectivités locales, aussi bien départements que communes, ne subiront aucun changement par rapport à la situation actuelle. *Pour ces collectivités, ce sera le maintien du « statu quo ».*

Théoriquement, ces transferts sont justifiés puisqu'ils reposent sur l'adoption d'une assiette de l'impôt qui devrait être plus proche des valeurs locatives réelles que celles retenues jusqu'à présent qui, elles, se fondent sur des évaluations anciennes ayant perdu, à l'heure actuelle, dans bien des cas, une bonne part de leur signification. Mais en pratique, on peut se demander si les nouvelles évaluations telles qu'elles résultent de la révision de 1968 sont pleinement satisfaisantes et ne vont pas aboutir dans un certain

nombre de cas à créer de nouvelles injustices. En effet, au lieu de se fonder, sauf en ce qui concerne les locaux commerciaux, sur les loyers réels, on a eu recours à un système d'évaluation inspiré de celui que la loi du 1^{er} septembre 1948 avait institué pour le calcul des loyers, c'est-à-dire à calculer le montant de la valeur locative d'après la surface corrigée. Or, ce système risque au moins, dans les petites et moyennes localités de conduire à des situations inéquitables. En effet, à l'heure actuelle, et compte tenu des habitudes de vie, la valeur réelle des immeubles est souvent sans commune mesure avec leur dimension et les logements de surface moyenne sont souvent beaucoup plus recherchés et, partant, ont une valeur locative plus élevée que de grands bâtiments qui sont difficiles à entretenir et coûteux à chauffer ; or, le système de la surface corrigée désavantage nettement ce type d'immeuble.

On peut penser, par conséquent, que dès l'envoi des premiers rôles incluant les nouvelles valeurs foncières, de nombreuses réclamations seront formées, ce qui ne manquera pas de poser bien des problèmes aux services chargés de les instruire et va créer un important contentieux.

En second lieu, il paraît regrettable de vouloir procéder à l'intégration dans les rôles des nouvelles valeurs foncières avant que ne soit réalisée la réforme de la contribution des patentes, réforme qui est promise pour l'année prochaine. Il y a, en effet, des liaisons multiples entre le présent projet et les solutions qui seront finalement retenues pour la nouvelle imposition appelée à se substituer à la contribution des patentes. Pour ne citer qu'un exemple, il est fort peu logique d'adopter pour 1974, pour un même immeuble commercial, des bases différentes pour le calcul de la taxe foncière et pour celui de la patente.

On comprend donc mal les raisons qui ont conduit le Gouvernement à dissocier dans le temps la mise en application des deux réformes.

Pour sa part, votre commission pense qu'il serait à tout point de vue préférable de lier les deux projets même si cela devait retarder d'un an l'intégration dans les rôles des nouvelles valeurs foncières.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Répartition des contributions locales entre les diverses collectivités intéressées.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

A compter du 1^{er} janvier 1974, seront perçues au profit des départements et des communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, les taxes foncières et la taxe d'habitation, d'une part, et la contribution des patentes, d'autre part. A compter de la date d'application de la réforme de la patente, la nouvelle taxe professionnelle se substituera à cette contribution et sera levée comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale, lors du débat en première lecture, d'un amendement dont l'objet est de s'opposer par avance à tout projet de départementalisation de la patente.

Article premier.

Entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et application des résultats de la revision des propriétés bâties.

Texte. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

II. — Les résultats de la première revision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

Commentaires. — Le premier article du projet prévoit la mise en vigueur partielle, à compter du 1^{er} janvier 1974, des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Cette mise en vigueur est limitée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière

sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation, c'est-à-dire aux impôts destinés à remplacer la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière.

Quant au remplacement de la patente par la taxe professionnelle prévu également par l'ordonnance, il est reporté à une date ultérieure. Ce problème soulève, en effet, comme nous l'avons déjà dit, de très nombreuses difficultés qui n'ont pu encore trouver de solution et nécessiteront fatalement l'intervention de nouvelles dispositions législatives.

La mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation est, en fait, liée à la revision des revenus cadastraux des propriétés bâties réalisées en application de la loi du 2 février 1968. Ainsi, les nouvelles valeurs foncières déterminées conformément à ce texte seront intégrées dans les rôles à compter du 1^{er} janvier 1974.

Le Gouvernement se propose d'intégrer également dans les rôles, à cette date, les résultats de l'actualisation des valeurs cadastrales des propriétés non bâties intervenue en 1970, mais cette intégration étant du domaine réglementaire sera réalisée par décret.

Signalons enfin que la mise en vigueur partielle de l'ordonnance du 7 janvier 1959 aura pour effet non seulement de modifier les modalités de calcul des impôts locaux mais également entraînera la suppression de nombreuses taxes, à savoir :

1° Les contributions et taxes ci-après perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- contribution foncière des propriétés bâties ;
- contribution foncière des propriétés non bâties ;
- contribution mobilière ;
- contribution des patentes ;
- taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;
- taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;
- taxe d'habitation ;

— taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

— taxe sur les chasses gardées ;

— taxe sur les balcons et les constructions en saillie ;

— taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties ;

— taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties ;

— taxe sur les chasses louées ;

— taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf et autres emplacements analogues.

2° Les impositions directes perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, au profit des départements et des communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Rappelons toutefois que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu que dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères existant à l'heure actuelle serait remplacée par une nouvelle taxe ayant pour règles d'assiette celles en vigueur dans les trois départements de l'Est.

En fait, les différences entre l'ancienne et la nouvelle taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront minimes. En effet, le régime actuellement applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne se distingue du régime général que sur deux points :

— il est obligatoire dans ces départements alors qu'il n'est que facultatif sur le reste du territoire métropolitain ;

— des dégrèvements pour vacances d'immeubles peuvent être accordés dans les départements alsaciens et en Moselle, alors que cette possibilité n'existe pas ailleurs.

Or, la première différence disparaîtra avec la mise en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; en effet, l'article 2 de ce texte rend la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères facultative sur l'ensemble du territoire. Par suite, la référence à la législation applicable dans les trois départements de l'Est n'entraînera comme différence, par rapport à la situation actuelle, que l'extension de la possibilité de dégrèvements pour vacances d'immeubles.

Article 2.

Evaluation de la valeur locative des locaux dont les loyers sont réglementés.

Texte. — I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Commentaires. — Cet article concerne les modalités du calcul de la nouvelle taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cas de locaux d'habitation soumis à la réglementation des loyers.

Les auteurs de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui escomptaient une prompte libération des loyers n'avaient prévu aucune distinction entre les locaux dont les loyers sont libres et ceux soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Or, il n'en a rien été et de nombreuses locations restent encore, à l'heure actuelle, et resteront visiblement longtemps encore réglementées. De ce fait, un nombre élevé de propriétaires perçoivent des loyers d'un montant nettement inférieur à la nouvelle valeur locative cadastrale qui sera attribuée aux locaux loués puisque cette dernière est établie en fonction des loyers libres. Pour éviter de pénaliser ces propriétaires qui subissent déjà des pertes de loyer parfois importantes, la loi du 2 février 1968 a prévu que pour les locations soumises au régime de la réglementation des loyers, la valeur locative de base à retenir serait le plus faible des deux chiffres suivants :

— soit la nouvelle valeur locative cadastrale calculée selon le droit commun ;

— soit le loyer réel à la date de référence retenue pour l'établissement de cette nouvelle valeur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970.

Pour tenir compte des augmentations de loyer qui se sont produites depuis, il est prévu que le montant des loyers réellement payés au 1^{er} janvier 1970 sera affecté tous les trois ans de coeffi-

cients correspondant aux majorations légales de loyer intervenues depuis cette époque; ces coefficients seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, il est précisé que lorsqu'un local cessera d'être soumis à la réglementation du loyer, la valeur locative cadastrale sera retenue comme base d'imposition à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 3.

. Retiré

Article 3 bis (nouveau).

Délai de réclamation en matière de base d'évaluation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du Code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

Les dispositions des paragraphes I, II et III (deuxième alinéa) de l'article 15 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 sont abrogées.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors du débat en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement et concerne les délais dans lesquels les redevables pourront former une réclamation contre les nouvelles évaluations attribuées aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

Aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi du 2 février 1968, les propriétaires et les locataires ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée aux locaux qui leur appartiennent ou qu'ils occupent qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis, selon le cas, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation et dans les délais

prévus par l'article 1932-1 du Code général des impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle, soit en pratique avant le 31 décembre 1975.

Il est proposé de modifier cette disposition et de donner la possibilité aux contribuables intéressés de formuler leur réclamation dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire à n'importe quel moment et non pas seulement dans l'année suivant la mise en recouvrement du premier rôle pour lequel les nouvelles valeurs foncières ont été retenues.

Article 4.

Taxe d'habitation. — Abattements à la base et pour charges de famille.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider leur maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

— ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Sont considérés...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant.

V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

— le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

— la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du Code général des impôts ou par l'article premier du Code des lois spéciales à la ville de Paris.

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... avec lui
et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article modifie assez profondément le régime des abattements à la base pour charges de famille applicable à la nouvelle taxe d'habitation par rapport à la situation actuelle en matière de contributions mobilières.

Aux termes des articles 1439 à 1442 du Code général des impôts, dans les localités comptant au moins 5.000 habitants ainsi que dans les communes où il est procédé sur la demande du conseil municipal à un recensement à domicile des contribuables, des abattements à la base sont appliqués pour le calcul de la contribution mobilière.

Il existe deux régimes d'abattements : l'un obligatoire, l'autre facultatif.

L'abattement obligatoire est destiné à tenir compte des charges de famille du contribuable. Il est au moins égal pour chaque personne à charge au quotient du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen de personnes à charge par foyer.

Sont considérés comme personnes à charge, à la condition d'habiter avec le contribuable :

- ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes.
- ses enfants, ainsi que les enfants recueillis par lui, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

Quant à l'abattement facultatif qui est laissé à la discrétion des conseils municipaux, il consiste en une somme fixe déduite de la contribution mobilière de chaque contribuable à titre de minimum de loyer.

Enfin ces différents abattements ne sont applicables que pour l'habitation principale du contribuable.

Le nouveau régime proposé comporte les innovations suivantes :

- le système des abattements à la base est étendu à toutes les communes mais l'abattement pour minimum de loyer conserve son caractère facultatif ;

- l'abattement pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes ;

- l'abattement à la base pour minimum de loyer, lorsque le conseil municipal aura décidé de l'accorder, sera égal à 10 % de cette même valeur locative moyenne ;

- la définition des personnes à charge est modifiée. Entreront dorénavant dans cette catégorie, d'une part les enfants du contribuable ou les enfants recueillis par lui lorsqu'ils sont considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les enfants âgés de moins de vingt et un ans, ou de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou infirmes ou accomplissant leur service militaire légal, d'autre part les ascendants du contribuable ou ceux de son conjoint lorsqu'ils résident avec le contribuable et sont âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes.

Enfin, deux mesures transitoires sont prévues :

1° Pour 1974, le montant des abattements est dans chaque commune égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la

contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives cadastrales et celui des anciennes bases d'imposition. Par conséquent, pour 1974, le système des abattements ne changera pas. De même, la définition retenue à l'heure actuelle pour les personnes à charge est conservée ;

2° Lorsque les abattements appliqués en 1973, revalorisés pour tenir compte de l'augmentation générale des valeurs locatives, seront supérieurs à ceux résultant du nouveau système de calcul, les conseils municipaux pourront décider du maintien total ou partiel des anciens abattements et ce jusqu'en 1980.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'une disposition prévoyant que seuls seront considérés comme à charge les ascendants qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ; disposition qui constitue, du reste, une restriction par rapport à la situation actuelle.

M. Decours Desacres a attiré l'attention de la commission sur le fait que la faculté donnée aux conseils municipaux d'appliquer un abattement de base, dont le montant variera en outre d'une commune à l'autre en raison des différences pouvant exister entre les moyennes des valeurs locatives des habitations des communes considérées, entraînerait des inégalités entre les contribuables à l'égard des impositions départementales.

Article 5.

Taxe d'habitation. — Changement de résidence.

Texte. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire peut en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

Commentaires. — Cet article a pour but de régler certaines difficultés qui se produisent à l'heure actuelle en matière de contribution mobilière lorsque le locataire vient à changer de local en cours d'année et que l'administration n'a pas eu connaissance en temps utile de cette mutation.

A cet effet, il est prévu que dans le cas où la nouvelle taxe d'habitation serait établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve, le cas échéant, des ajustements que peut motiver la situation de famille de ce dernier.

Par ailleurs, est instituée une responsabilité à l'encontre des propriétaires qui auraient négligé de signaler aux services des impôts le changement de titulaire intervenu dans les locations qu'ils effectuent.

Le propriétaire négligeant verrait mettre à sa charge la cotisation réclamée à tort au précédent locataire. Il aurait néanmoins la possibilité d'en récupérer le montant sur le nouvel occupant.

Ce régime de responsabilité ne serait toutefois applicable que dans le cas où le propriétaire est une personne morale.

Article 6.

Maintien en vigueur et adaptation des impositions perçues au profit des groupements de communes.

Texte. — Les communes urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

Commentaires. — Cet article est destiné à régler le problème soulevé par la perception de certaines taxes additionnelles instituées au profit d'organismes ou de collectivités diverses et qui sont, à l'heure actuelle, assises sur les contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties ou sur la contribution mobilière.

Certaines de ces taxes ont été, en effet, créées postérieurement à la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et rien dans les textes qui les ont instituées ne prévoit leur sort dans le cas où les nouveaux impôts créés par ladite ordonnance viendraient à se substituer aux contributions locales actuelles.

Par conséquent, en droit strict, la mise en application, même partielle, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 devrait entraîner la disparition de ces taxes.

Pour éviter une telle situation, il est proposé de maintenir expressément en vigueur les impôts créés en addition aux contributions supprimées au profit des communautés urbaines, syndicats de communes, syndicats mixtes, districts et organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles et de leur donner pour base les nouveaux impôts locaux.

Article 7.

Aménagement des dispositions législatives et réglementaires faisant référence au revenu cadastral.

Texte. — Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties.

Commentaires. — Un certain nombre d'organismes, et notamment le budget annexe des prestations sociales agricoles perçoivent, à l'heure actuelle, des impositions qui sont calculées ou réparties d'après le revenu cadastral servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties.

La mise en vigueur de la nouvelle taxe foncière et l'intégration dans les rôles de la révision des valeurs cadastrales nécessiteront fatalement une adaptation de l'assiette de ces impositions. Il est proposé de confier à des décrets le soin d'effectuer ces adaptations.

Article 8.

Maintien provisoire de la répartition actuelle de la charge fiscale entre les anciennes contributions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement:

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la nature imposable.

Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la Région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

III. — Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

.....

IV (nouveau). — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II 3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes ;

2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contribution visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le Code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2,5.

Commentaires. — Le présent article est un des plus importants du projet. Il prévoit, en effet, qu'à titre temporaire la mise en application du nouveau régime n'entraînera pas de modification dans la répartition globale des charges entre les différentes catégories de taxes par rapport à la situation actuelle.

L'adoption de nouvelles valeurs locatives pour le calcul aussi bien des taxes foncières que de la taxe d'habitation (ex-contribution mobilière) va entraîner au sein de chacune de ces impositions des transferts de charge souvent importants entre contribuables. Il a paru opportun au Gouvernement de ne pas aggraver dans l'immédiat ces transferts par d'autres qui interviendraient entre catégories d'imposition. Par ailleurs, le maintien à titre provisoire du régime actuel de la patente permettrait difficilement d'envisager une redistribution équitable de la pression fiscale actuelle entre les différents impôts directs locaux.

Dans ces conditions, il est prévu que le taux des nouvelles taxes foncières et de la taxe d'habitation ainsi que celui de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973 dans chaque commune entre les quatre anciennes contributions directes ne soit pas affectée par d'autres facteurs que les variations éventuelles de la matière imposable.

Toutefois, dans le nouveau régime fiscal, les installations industrielles vont se trouver exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties et il convient d'éviter que les détaxations ainsi accordées n'accroissent, à due concurrence, la charge des autres contribuables assujettis à cette taxe foncière. En conséquence, la part assignée à la taxe foncière des propriétés bâties dans les recettes communales sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles exonérées et cette diminution de recettes sera compensée par une augmentation d'un égal montant de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C, à l'exception des artisans.

Il est proposé, par ailleurs, d'appliquer les mêmes règles pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement prévue au profit du district de la Région parisienne et de la taxe instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine.

Enfin, le texte déposé par le Gouvernement prévoyait, dans un dernier paragraphe, l'abrogation des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ces articles disposent, en effet, que le

montant des nouvelles taxes s'obtiendra en appliquant à la base d'imposition de chaque contribuable une taxe qui sera la même pour les quatre impôts, les assemblées locales pouvant toutefois fixer pour une, deux ou trois de celles-ci une taxe majorée de 20 % au maximum. Il est évident qu'un tel dispositif ne peut fonctionner en 1974 étant donné la mise en application seulement partielle de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Toutefois, il est apparu, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, qu'il n'y avait pas lieu d'abroger expressément ces articles et que, au contraire, il était préférable de les maintenir en vigueur pour qu'ils puissent être mis en application lorsque, à la suite de la réforme de la patente, la taxe professionnelle sera à son tour appliquée. Le Gouvernement a donc été amené à demander la suppression du dernier paragraphe dont il s'agit.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a voté un amendement, présenté par sa Commission des Lois, qui prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la patente, la taxe régionale sera perçue en addition aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes. En effet, comme cette dernière contribution demeurera assise, en 1974, sur les bases anciennes, il ne sera pas possible aux conseils régionaux de déterminer un taux unique en divisant le produit attendu de la taxe régionale par le total des bases d'imposition. La répartition devra donc s'effectuer, en 1974, au prorata de la valeur des anciens centimes. Par ailleurs, pour tenir compte du fait que dans la région de Lorraine le régime des anciennes contributions directes est défini pour certains départements (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) par le Code général des impôts et pour un autre (la Moselle) par l'ordonnance du 19 octobre 1945, il est proposé d'affecter la valeur du centime dans les premiers départements du coefficient 2,5 actuellement utilisé pour la répartition de certaines subventions, ceci dans le but d'assurer la parité des valeurs du centime.

Article 8 bis (nouveau).

Taxe régionale additionnelle dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer des dispositions prévues au chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le Conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu.

II. — Le montant de la taxe régionale fixé par le Conseil régional, dans les conditions visées à l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.

III. — Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Fontaine a pour but de régler certaines difficultés propres aux Départements d'Outre-Mer.

La loi du 5 juillet 1972 relative aux régions est applicable aux Départements d'Outre-Mer, mais la présente réforme des impôts locaux n'est pas immédiatement applicable à ces départements. Les conseils régionaux ne pourront donc pas instituer la taxe additionnelle aux nouveaux impôts directs locaux prévus à l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972 susvisée.

Il est proposé, en conséquence, de prévoir que jusqu'à l'entrée en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer de la réforme des impôts locaux, les Conseils régionaux pourront percevoir une taxe additionnelle aux quatre anciennes contributions directes ou aux impôts qui en tiennent lieu.

Cette taxe sera répartie suivant les règles applicables aux contributions auxquelles elle s'ajoute.

Article 9.

Procédure de fixation du produit des impositions en 1974.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale indiquera les taux d'imposition qui en résultent.

Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'administration fiscale *leur indique* les taux d'imposition *correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.*

Conforme.

Commentaires. — Normalement, l'administration devrait notifier aux collectivités locales et organismes intéressés les différents éléments qui, compte tenu des modifications apportées au régime fiscal local, leur permettraient de calculer le nombre de centimes additionnels ou les taux à appliquer pour 1974.

Toutefois, étant donné la date tardive à laquelle interviendra la publication de la présente loi, l'application de cette procédure entraînerait des retards très importants dans le vote des budgets locaux.

Dans ces conditions, il est proposé à titre exceptionnel d'avoir recours, pour l'exercice 1973, au système suivant :

Les collectivités intéressées feraient connaître aux services des impôts avant le 1^{er} mars prochain le produit qu'elles attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indiquerait alors les taux d'imposition qui devraient être appliqués pour obtenir la recette recherchée.

D'autre part, si les collectivités ou organismes intéressés négligeaient de faire connaître leurs besoins dans le délai qui leur est imparti, les cotisations seraient calculées en faisant application de taux déterminés en vue d'assurer un produit égal à celui des impositions de l'année précédente.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par le vote d'un amendement présenté par M. Chauvet qui précise que l'administration fiscale indiquera aux collectivités intéressées les taux d'imposition correspondant au produit qu'elles attendent et leur versera la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux y compris le produit des impositions supplémentaires.

Sous l'empire de la réglementation en vigueur, les collectivités locales perçoivent non seulement des recettes correspondant au nombre de centimes additionnels votés mais également le produit des impositions supplémentaires qui peuvent être effectuées en cours d'année et qui correspondent soit à des redressements à la suite d'erreur ou d'insuffisance, soit à des éléments imposables nouveaux survenus en cours d'exercice.

C'est pour éviter que les collectivités locales ne perdent le bénéfice de ces impositions supplémentaires que l'Assemblée Nationale a adopté cette disposition.

Article 10.

Taxe d'habitation. — Etalement des transferts de charge.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation en 1974, la nouvelle valeur locative brute issue de la revision est comparée, local par local, à l'ancienne base brute corrigée dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives brutes et celui des anciennes bases. Si la nouvelle valeur locative brute est inférieure à 90 % du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 90 %. Si la nouvelle valeur locative brute est supérieure à 125 % du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 125 %. Si la nouvelle valeur locative brute est comprise entre ces deux limites, elle est retenue pour son montant réel.

II. — Les mêmes règles s'appliquent pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1975, 1976 et 1977. Toutefois, lorsque les bases d'imposition retenues en 1974 diffèrent des nouvelles valeurs locatives résultant de la revision, l'écart est réduit d'un quart pour l'année 1975, de moitié pour l'année 1976 et des trois quarts pour l'année 1977.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation *due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale*, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, *pour chaque taxe*, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la revision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la revision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des impôts.

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune...

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

III. — Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'année en cours et les suivantes.

Supprimé.

Commentaires. — L'intégration dans les rôles, à compter du 1^{er} janvier 1974, des nouvelles valeurs foncières va entraîner des transferts de charges importants entre contribuables aussi bien en ce qui concerne la taxe foncière des propriétés bâties que la taxe d'habitation.

En ce qui concerne cette dernière taxe, des sondages effectués par l'administration et portant sur un certain nombre de communes permettent de penser qu'en moyenne la moitié des contribuables ne seront que peu touchés par la réforme, c'est-à-dire que leur imposition restera stable ou ne variera en plus ou en moins que dans des limites n'excédant pas 25 %.

Pour un quart environ des contribuables, la réforme se traduira par un allègement supérieur à 25 %. En revanche, le dernier quart aura à supporter une charge fiscale supplémentaire de plus de 25 % et pouvant même, dans un nombre assez important de cas, excéder 100 %.

Le Gouvernement a pensé qu'il était souhaitable d'étaler dans le temps ces transferts en ne modifiant que progressivement les bases d'imposition. A cet effet, il a proposé le système suivant :

Pour l'année 1974, l'administration calculera dans chaque commune le coefficient moyen d'augmentation des anciennes bases d'imposition tel qu'il résulte de la revision et appliquera ce coefficient au loyer matriciel attribué à chaque local pour le calcul de la contribution mobilière de 1973. Le résultat sera ensuite comparé à la nouvelle valeur locative issue de la revision. Cette valeur locative sera retenue comme base d'imposition si elle est comprise entre 90 et 125 % du terme de comparaison. Dans les autres cas, la base d'imposition sera soit fixée à 90 % du loyer matriciel actualisé, si la valeur locative est inférieure à ce montant, soit plafonnée à 125 % de ce montant si elle lui est supérieure.

Les mêmes règles s'appliqueront en 1975, 1976 et 1977 mais la base d'imposition retenue en 1974 sera progressivement rapprochée (un quart chaque année) de la nouvelle valeur locative issue de la revision lorsqu'elle a été différente de cette dernière. Ce n'est qu'à partir de 1978 que la nouvelle taxe d'habitation serait intégralement calculée en fonction des nouvelles valeurs locatives cadastrales.

Toutefois, le Gouvernement a estimé devoir laisser la possibilité aux conseils municipaux de décider d'une manière irrévocable avant le 1^{er} mars 1974 de ne pas appliquer l'étalement dans leur commune.

Cet article a été, lors du débat en première lecture par l'Assemblée Nationale, modifié par le vote de trois amendements.

Le premier, présenté par la Commission des Finances et sous-amendé par le Gouvernement, préconise un nouveau système pour l'étalement éventuel de l'incidence en hausse ou en baisse des nouvelles valeurs foncières sur le montant de la taxe d'habitation.

Ce nouveau système est le suivant : la nouvelle valeur locative issue de la revision sera, dans chaque cas, comparée à une valeur de référence égale à l'ancienne base d'imposition multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la revision et celui des anciennes bases.

La base d'imposition de 1974 sera égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon les cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la nouvelle valeur locative. Au cours des années ultérieures, il sera procédé, chaque année, à un nouvel ajustement d'égal montant. En définitive, il s'agit d'un étalement linéaire.

Par ailleurs, et à la suite d'une erreur que votre commission vous propose de redresser et qui fait l'objet d'un amendement de sa part, l'Assemblée Nationale a limité cette faculté d'étalement aux seuls locaux occupés par leur propriétaire à titre d'habitation principale.

Déposé par le Gouvernement, le second amendement tend à étaler l'effet d'éventuelles majorations de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les contribuables peu fortunés. A cet effet, il est prévu que lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, due par un propriétaire non soumis à l'impôt

sur le revenu pour le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, excédera pour l'année 1974 150 % de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé pourra demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Par ailleurs, une règle analogue sera applicable pour les impositions établies en 1975 ; toutefois, la réduction sera dans ce cas limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

Il a été, par ailleurs, précisé au cours des débats par le représentant du Gouvernement, que les dégrèvements supplémentaires qui résulteront de ce dispositif seront pris en charge par l'Etat.

Le troisième amendement donne la possibilité aux conseils municipaux de renoncer, chaque année avant le 1^{er} mars, à l'application du système de l'étalement alors que le texte gouvernemental les astreignait à prendre cette décision d'une manière irrévocable avant le 1^{er} mars 1974.

*
* * *

Un exemple *purement théorique* permettra de mieux saisir le mécanisme des deux systèmes d'étalement proposé, celui initialement présenté par le Gouvernement et celui voté par l'Assemblée Nationale.

Supposons une commune dans laquelle les bases actuelles d'imposition à la contribution mobilière représentent un total de un million de francs et où le montant global des nouvelles valeurs locatives cadastrales serait de 150 millions ; le coefficient moyen d'augmentation serait donc de 150. Soit, par ailleurs, trois contribuables : A, B et C dont les loyers matriciels actuels sont respectivement de 10, 12 et 20 F et pour lesquels les nouvelles valeurs locatives correspondantes seraient de 2.800, 1.750 et 2.000 F.

Système initial du Gouvernement.

Le contribuable A pour lequel la nouvelle valeur locative est supérieure de plus 25 % au loyer matriciel ancien, majoré de l'augmentation moyenne constatée dans les communes, verrait en 1974 la base de son imposition fixée à 10 F (base actuelle)
× 150 (coefficient moyen d'augmentation des valeurs locatives)
× 1,25 (majoration plafonnée à 25 %) = 1.875 F.

Le contribuable B pour lequel la nouvelle valeur locative est légèrement inférieure à celle résultant de la majoration moyenne du loyer matriciel, serait immédiatement imposé sur la base de cette valeur, soit 1.750 F.

Quant au contribuable C pour lequel la nouvelle valeur locative serait très inférieure au loyer matriciel actuel affecté du coefficient moyen de majoration, la réduction de sa base d'imposition serait limitée en 1974 à 10 %, soit $20 \text{ F} \times 150 \times 0,90 = 2.700 \text{ F}$.

Pour les années suivantes, les bases d'imposition seraient respectivement :

	A	B	C
	(En francs.)		
1975	2.106	1.750	2.525
1976	2.337	1.750	2.350
1977	2.568	1.750	2.175
1978	2.800	1.750	2.000

Quant au montant de l'impôt dû par chaque contribuable, en prenant l'hypothèse d'un nombre de centimes individuels fixés pour 1973 à 1.800 et en supposant que pendant les cinq années suivantes la pression fiscale reste constante, c'est-à-dire que le taux de la taxe d'habitation soit fixé à 12 % (1), on obtiendrait les chiffres suivants :

	CONTRIBUABLES		
	A	B	C
(En francs.)			
1973 (a)	180	216	360
1974	225	210	324
1975	252	210	303
1976	280	210	282
1977	308	210	261
1978	336	210	240

(a) Situation actuelle.

(1) Le taux de la nouvelle taxe d'habitation serait, de ce fait, égal au nombre actuel de centimes divisé par l'augmentation moyenne des valeurs locatives, soit dans l'hypothèse considérée, $1.800 : 150$, soit 12 %.

Système retenu par l'Assemblée Nationale.

Pour les trois contribuables considérés, les valeurs locatives moyennes prises comme terme de comparaison et leur écart avec les valeurs locatives réelles seront respectivement :

	VALEURS locatives de comparaison.	NOUVELLES valeurs locatives.	ECARTS
		(En francs.)	
A.....	1 500	2 800	+ 1 300
B.....	1 800	1 750	— 50
C.....	3 000	2 000	— 1 000

Compte tenu d'une réduction des écarts étalée sur cinq ans les bases d'imposition seront par conséquent :

	CONTRIBUABLES		
	A	B	C
		(En francs.)	
1974.....	1 760	1 790	2 800
1975.....	2 020	1 780	2 600
1976.....	2 280	1 770	2 400
1977.....	2 540	1 760	2 200
1978.....	2 800	1 750	2 000

Quant à l'impôt payé, il sera, dans la même hypothèse de pression fiscale constante que celle retenue pour l'exemple précédent, de :

	CONTRIBUABLES		
	A	B	C
		(En francs.)	
1973 (a).....	180	216	360
1974.....	211,2	214,8	336
1975.....	242,4	213,6	312
1976.....	273,6	212,4	288
1977.....	304,8	211,2	269
1978.....	336	210	240

(a) Situation actuelle.

Les exemples ci-dessus ont été établis abstraction faite de tout abattement pour charge de famille ou minimum de loyer.

*

* *

L'étalement proposé paraît raisonnable, quel que soit le système adopté, celui du Gouvernement ou celui de l'Assemblée ; ce dernier ayant toutefois l'avantage d'aboutir à un régime parfaitement équilibré.

Pour certains contribuables, l'introduction dans les rôles de nouvelles valeurs foncières va entraîner, en effet, un surcroît de charges très important. Cette situation sera, par ailleurs, aggravée dans le cas où l'occupant est également propriétaire de son habitation puisque, normalement, il verra croître parallèlement la taxe foncière et la taxe d'habitation mises à sa charge.

On ne peut donc que souscrire aux principes de l'étalement. En revanche, il paraît plus contestable d'en faire une disposition facultative laissée à l'appréciation des conseils municipaux. En effet, au moins dans les communes de faible importance où les contribuables qui bénéficieront de l'étalement seront nominalement connus, la position des élus locaux risque parfois d'être difficile. Par ailleurs, en permettant la coexistence même temporaire de deux régimes différents d'imposition entre des agglomérations voisines mais dont les conseils municipaux auront pris des positions différentes en matière d'étalement, on ne peut que donner à certains contribuables l'impression qu'ils sont victimes d'injustice.

Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de donner un caractère obligatoire à cette mesure. Telle est la raison pour laquelle votre Commission des Finances vous propose de supprimer le paragraphe III du présent article.

Article 11.

Abrogations. — Codification.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés les articles 21, 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

IV. — Sont abrogés *le 1 de l'article 21, les articles 27, 28...*
... 1959.

IV bis (nouveau). — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

Conforme.

V bis (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Cet article regroupe un certain nombre de dispositions relatives à l'exécution du présent projet de loi.

Paragraphe I^{er}. — *Régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance du 19 octobre 1945 a remplacé la contribution mobilière, la contribution foncière des propriétés bâties et celle des patentes par une taxe foncière sur les propriétés bâties, une taxe d'habitation et une patente. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que pour l'application des dispositions du présent texte, il sera tenu compte du régime spécial déjà en vigueur dans les départements dont il s'agit.

Paragraphe II. — *Calcul des frais d'assiette et de recouvrement.*

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a, dans son article 25, prévu que le produit des contributions et taxes directes à verser aux collectivités s'entend du montant brut des cotisations assignées aux contribuables, diminué des sommes prélevées par le Trésor en contrepartie de dégrèvement en valeur, frais d'assiette et recouvrement à la charge de l'Etat.

Dans le but de faciliter le vote des budgets locaux, il est proposé de modifier cette disposition et de prévoir que ce prélèvement ne viendra pas en diminution du montant des impositions mais sera, au contraire, calculé sur ce montant.

Paragraphe III. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions du Code général des impôts.*

Sont rendues applicables aux nouvelles taxes foncières et à la taxe d'habitation les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, à la loi du 2 février 1968 et au présent projet de loi.

Paragraphe IV. — *Abrogation.*

Sont abrogées diverses dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Ces dispositions sont les suivantes :

— l'article 21. — Cet article dégrève de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation les titulaires de la carte d'économiquement faible et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu. Or, en pratique, depuis 1959, le régime des exonérations existant en ce domaine a été modifié dans un sens plutôt extensif et figure dans différents articles du Code général des impôts ;

— l'article 27. — Celui-ci fixe les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux communes pour la confection des rôles et la mise en recouvrement des impositions dues au titre des contributions directes locales. Cette disposition a, depuis, été intégrée dans le Code général des impôts ;

— l'article 28. — Prévoit l'abrogation des dispositions du Code général des impôts (l'article 1636) qui a déjà été abrogé en 1968 ;

— les articles 38 à 41. — Ces articles concernent les dispositions transitoires applicables lors de la mise en vigueur de la réforme prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; or ces dispositions transitoires n'ont plus de raison d'être compte tenu de celles contenues dans le présent projet de loi.

Paragraphe IV bis. — *Dégrèvement d'office de la taxe foncière.*

L'Assemblée Nationale a ajouté un paragraphe IV bis dont le but est d'exonérer d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non assujetties à l'impôt sur le revenu pour l'immeuble habité exclusivement par elles.

Paragraphe V. — *Application dans les Départements d'Outre-Mer.*

Dans l'immédiat, le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux départements métropolitains. Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions dans lesquelles il sera procédé à la révision des évaluations foncières dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que la date à laquelle les dispositions du présent projet de loi y seront étendues et les mesures d'adaptation nécessaires.

Paragraphe V bis. — *Décret d'application.*

Le présent paragraphe qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par le Gouvernement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de la loi, et en particulier, le mode de calcul de la valeur locative moyenne des habitations de la commune d'après laquelle sera déterminée la quotité des abattements pour charges de famille et de l'abattement à la base prévu en matière de taxe d'habitation.

Paragraphe VI. — *Codification.*

Il est proposé de donner au Gouvernement la possibilité de procéder par décret en Conseil d'Etat à l'harmonisation des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec les nouvelles dispositions résultant du présent projet.

Article 12 (nouveau).

**Production d'un état comparé des loyers matriciels anciens
et des valeurs locatives révisées.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale en première lecture, d'un amendement présenté par MM. Chauvet et Voisin.

Ce texte prévoit que les conseils municipaux pourront demander au service des impôts, avant le 15 janvier 1974, de leur fournir un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel actuel et la valeur locative révisée.

Par ailleurs, dans le cas où ce document n'aurait pas été produit le 15 février 1974, le délai visé à l'article 9 de la présente loi (1^{er} mars 1974) qui est imparti aux collectivités locales pour faire connaître au service des impôts le produit qu'elles attendent des impositions et taxes nettes perçues à leur profit, serait prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production du document susvisé.

Article 13 (nouveau).

Rapport du Gouvernement sur les modalités d'application de la réforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le Gouvernement s'engage à soumettre au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par la Commission des Finances. Dans le but d'informer le Parlement de l'importance des transferts de charges qui résulteront de l'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives, il prévoit que le Gouvernement devra déposer avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la réforme sera mise en application, un rapport sur les modalités de cette mise en vigueur et sur les transferts de charges effectivement constatés.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose l'adoption des amendements ci-après au texte soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10.

Premier amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune..

(Le reste sans changement.)

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe III.

ANNEXES



ANNEXE I

LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES

La présente note résume les modalités suivant lesquelles sont calculées, à l'heure actuelle, les quatre contributions directes locales.

Les principaux fictifs.

Jusqu'en 1917, les quatre contributions : patente, mobilière, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties étaient des impôts perçus en principal au profit de l'Etat ; les départements et communes votaient des centimes additionnels à ce « principal » et en recevaient le produit.

La réforme de 1917, d'une part, supprima comme impôts d'Etat la contribution des patentes et la contribution mobilière et, d'autre part, intégra les contributions foncières dans le système des impôts sur le revenu. Mais les anciens « principaux » d'Etat furent maintenus à titre de « principaux fictifs » pour répartir les charges locales par contribution.

Les principaux fictifs ne sont donc, en définitive, que les anciens principaux réels d'Etat, mis à jour annuellement puisqu'il faut bien entendu tenir compte des variations de la matière imposable, variations qui depuis 1917 ont été évidemment importantes.

A l'exception de la contribution mobilière dont le principal est déterminé selon une procédure particulière, dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas, le principal fictif est obtenu, dans la pratique, en appliquant aux bases d'imposition un coefficient qui est unique pour les communes d'un même département mais différent pour chacune des trois contributions.

Les centimes additionnels.

Les principaux fictifs déterminés, comme il est dit ci-dessus, permettent de calculer la valeur du centime communal ou départemental. Ce dernier est égal au centième du total des principaux fictifs de la commune ou du département.

En fonction de la valeur du centime, chaque collectivité, département ou commune vote le nombre de centimes nécessaires pour équilibrer son budget. A ces centimes, l'Etat en ajoute d'autres destinés à couvrir les frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs.

Ajoutons que le même nombre de centimes doit obligatoirement s'appliquer aux quatre anciennes contributions directes.

En modifiant ainsi annuellement le nombre des centimes, les assemblées locales ont donc la possibilité d'ajuster leurs ressources fiscales directes à leurs besoins financiers.

Le nombre des centimes votés par les collectivités locales pour équilibrer leur budget est donc fonction de l'importance de la valeur du centime communal ou départemental.

Les centimes-le-franc.

Les centimes-le-franc, qu'il ne faut pas confondre avec les centimes additionnels, sont les taux qui, appliqués aux bases d'imposition de chaque contribution, permettent de calculer le montant des cotisations.

Ils sont obtenus en divisant le produit attendu de chaque contribution (valeur du centime additionnel multipliée par le nombre de centimes) par le montant des bases d'imposition s'y rapportant.

En résumé, pour une collectivité locale donnée, le produit d'une des contributions directes est égal au principal fictif de cette contribution dans la collectivité dont il s'agit, multiplié par le nombre de centimes additionnels ; mais ce produit est aussi égal, si l'on se place du point de vue des contribuables, au total des bases d'imposition, multiplié par le centime-le-franc.

ANNEXE II

ARTICLE 4 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967 CONCERNANT LA REVISION DES EVALUATIONS FONCIERES DES PROPRIETES NON BATIES

« Art. 4. — 1. — La deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision.

« II. — 1. — Ces coefficients sont fixés, après avis de la Commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de nature de culture ou de propriété.

2. — Les décisions prises par la Commission départementale sont notifiées au Directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

La Commission centrale des impôts directs statue définitivement.

III. — Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

IV. — La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.